

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DIFENOFIN***

<i>de la société</i>	<i>FINCHIMICA S.P.A.</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-0107</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 août 2020,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DIFENOFIN	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	FINCHIMICA S.P.A. Via Lazio, 13 25025 MANERBIO (BS) Italie	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - difénoconazole	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	SCORE
	N° AMM	8800841
<b>Numéro d'intrant</b>	031-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2200686	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **20 NOV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14053200</b> Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Maladies diverses	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	Non applicable	20	-
Sur arbres d'ornement. Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							-
<b>14053200</b> Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Maladies diverses	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	Non applicable	5	-
Sur les arbustes d'ornement. Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							-
<b>14053200</b> Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Maladies diverses	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>		-	Non applicable	5	-
Sur les arbustes d'ornement. Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							-
<b>16153203</b> Asperge*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>		à partir du stade BBCH 39	Non applicable Utilisation après la récolte des turiuns	5 (dont DVP 5)	-
Efficacité démontrée sur <i>Stemphylium vesicarium</i> . Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							-

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16153201 asperge*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	BBCH 39	à partir du stade BBCH 39	Non applicable Utilisation après la récolte des turions	5 (dont DVP 5)	-
16173203 Betterave potagère* Trt Part.Aer. *Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	2/an	BBCH 39	à partir du stade BBCH 39	28	5	-
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	BBCH 39	à partir du stade BBCH 39	14	5	-
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.* Codium(s)	0,5 L/ha	3/an	BBCH 39	à partir du stade BBCH 39	14	5	-
19273201 Céleri-branche*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	BBCH 39	à partir du stade BBCH 39	14	5	-
12203208 Cerisier*Trt Part.Aer.* Mionlioses	0,3 L/ha	2/an	-	7	20	-	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16353205</b> Chicorées – Production de racines* Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>			30	5		
Efficacité démontrée sur <i>Alternaria</i> . Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
<b>16353204</b> Chicorées – Production de racines* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	<b>0,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>			30	5		
Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
<b>16353203</b> Chicorées – Production de racines* Trt Part.Aer.*Rouille(s)	<b>0,5 L/ha</b>	<b>1/an</b>			30	5		
Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
<b>00516026</b> Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>		à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)		
Uniquement sur brocolis et choux fleurs. Efficacité démontrée sur <i>Alternaria</i> sp. et <i>Mycosphaerella brassicicola</i> . Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
<b>00516048</b> Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>		à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)		
Efficacité démontrée sur <i>Alternaria</i> sp. et <i>Mycosphaerella brassicicola</i> . Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00517025</b> Choux pommés* Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	à partir du stade BBCH 19	21	5 (dont DVP 5)	-	-
Efficace sur <i>Alternaria</i> sp. et <i>Mycosphaerella brassicicola</i> . Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>16503201</b> Epinard*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 39	28	5	-	-
Uniquement sur bettes. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>15503202</b> Lin*Trt Part.Aer.* Cidium(s)	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>15503201</b> Lin*Trt Part.Aer.* Phoma	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>15503204</b> Lin*Trt Part.Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora)	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>12553233</b> Pêcher*Trt Part.Aer.* Monilioses	<b>0,3 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	7	20	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>12553224</b> Pêcher*Trt Part.Aer.* Cidium(s)	<b>0,3 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	7	20	-	-
Uniquement sur pêcher et nectarinier. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>12603203</b> Pommier*Trit Part.Aer.* Tavelure(s)	<b>0,15 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	21	20	-	-
Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>10993202</b> Porte graine - Légumineuses fourragères*Trit Part.Aer.* Rouille(s)	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-
Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>10993200</b> Porte graine*Trit Part.Aer.* Maladies diverses	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-
Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>19993200</b> PPAMC*Trit Part.Aer.* Maladies fongiques	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-
Efficace sur maladie des taches foliaires. Uniquement autorisé sur fines herbes (persil, cerfeuil et feuilles de céleri), infusions séchées (feuilles, fleurs, racines) et PPAMC non alimentaires. Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>12653204</b> Prunier*Trit Part.Aer.* Moniliaes	<b>0,3 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	10	20	-	-
Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
<b>17303201</b> Rosier*Trit Part.Aer.* Maladies des taches noires	<b>0,5 L/ha</b>	<b>3/an</b>	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-
Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,5 L/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-
			Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.				
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-
			Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.				
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-
			Efficace sur alternariose. Uniquement sur tomate. Autorisé également sous abri.				
16953203 Tomate*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-
			Uniquement sur tomate. Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.				
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.* Black rot	0,2 L/ha	2/an	-	-	21 5	-	-
			Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.				
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.* Oïdium(s)	0,2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-
			Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.				

### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.* Rougeot parasite	0,2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-

Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.

Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

#### **Pour des applications à l'aide d'une lance**

##### **• Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application);

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

##### **• Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

##### *Culture basse (< 50 cm)*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

##### *Culture haute (> 50 cm)*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

##### **• Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

##### **• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

## Pour des applications à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, à jets projetés ou pneumatique

### • Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

### • Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

#### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

#### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

### • Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut

#### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

#### *Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

### • Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

## Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures.

## Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur vigne, arbustes d'ornement, betterave potagère, chicorée, salsifis, carotte, céleris et lin.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les usages sur asperge, choux, tomate, rosier, PPAMC, cultures porte graine et légumineuses fourragères porte graine.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur pêcher, poirier, pommier, cerisier et arbres d'ornement.

Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit avant le stade :

- BBCH 39 (développement des organes végétatifs de récolte) pour les usages sur carotte, céleris (rave et branche), betterave potagère, asperge, scorsonères, salsifis, légumineuses fourragères, PPAMC et cultures porte-graines.
- BBCH 19 pour les usages sur tomate, choux et lin.

## **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

<b>Détail de la demande post autorisation</b>	<b>Délai (mois)</b>	<b>Récurrence (mois)</b>
Mettre en place un suivi dédié au métabolite 1,2,4-triazole afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire de ce métabolite dans les eaux souterraines.	-	-
Mettre en place un suivi de la sensibilité aux inhibiteurs de la déméthylation (IDM) des principales maladies.	-	-